

PROCES VERBAL

SÉANCE DU 25 MAI 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-cinq mai à 19 heures et zéro minute, le Conseil Municipal de Mérindol, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe BATOUX, Maire de MERINDOL.

Présents : Mmes et MM. BATOUX Philippe, MELANCHON Isabelle, CHAPAY Bernard, BUCHACA Sophie, KERMARREC Sandro, SUEUR Mireille, CHARBONNIER Henri, ROUILLES Patrick, CHABALIER Christian, PERIN Nadine, FRITZ Joël, ROMEU Geneviève, DARBON François.

Absents ayant donné procuration : RODRIGUEZ Sylvie à BATOUX Philippe, SALVADO Emilie à FRITZ Joël

Absents excusés : COMBE Jacqueline, BREPSON Bruce

Absents : TINNIRELLO Marco, BAREILLE-NOGUERE Laurence

Secrétaire de séance : SUEUR Mireille

Approbation du PV de la séance précédente.

Décisions du maire :

- Prêt relais en attente de subventions.
- Marché pour les travaux du chemin du Bon Puits (pour 317 000€)

DIA

- 5 DIA non préemptées.

Modification de l'ordre du jour proposée par M. le Maire :

- Tableau des subventions accordées aux associations à mettre à jour ;
- Réforme de matériel informatique non utilisé à l'école.

Acceptée à l'unanimité.

OBJET : JURY D'ASSISES

Le Conseil Municipal,

Vu le titre 1^{er} du livre II du code de la procédure pénale et notamment les articles 259 à 267 ;

Vu le décret 2022-1702 du 29 décembre 2022 authentifiant les chiffres des populations de métropole des départements d'outre-mer, de Saint Barthélémy, de Saint-Martin et de Saint Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2004 modifiant le code de procédure pénale et relatif au nombre des jurés de la Cour d'assises figurant sur la liste annuelle ou sur la liste des jurés suppléants ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 février 2023 fixant le nombre et la répartition des jurés de la Cour d'assises de Vaucluse en vue de constituer la liste annuelle et la liste des suppléants pour l'année 2024;

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré :

Article 1

Il est procédé au tirage au sort parmi les personnes âgées de plus de 23 ans au cours de l'année civile et inscrites sur la liste électorale.

Ce tirage au sort désigne un nombre triple du nombre de jurés figurant dans l'arrêté : 2 pour Mérindol soit 6 au total.

Article 2

Après tirage au sort, la liste des jurés susceptibles d'être retenus pour la commune de Mérindol est la suivante :

- Madame LARGER DE ROQUEMOREL Béatrice née le 20.12.1958, demeurant 154 chemin du Vallon Bernard 84360 Mérindol.
- Monsieur IKRIM Ismail né le 02.05.1986 demeurant 3926 chemin départemental 973 84360 Mérindol.
- Monsieur AUBERT Didier né le 30.06.1989 demeurant Les Bas Isclons 84360 Mérindol.
- Monsieur BROSE Pascal né le 26.09.1966 demeurant 11 rue du Temple 84360 Mérindol.

- Monsieur MICHEL Paul né le 21.03.1986 demeurant 575 Rte Forestière Font de l'Orme 84360 Mérindol.
- Monsieur SASSIM Edmond né le 12.06.1951 demeurant 192 Rte Forestière Font de l'Orme 84360 Mérindol.

VOTE : 15 voix pour, 0 abstention, 0 contre,

**OBJET : APPLICATION DES NOUVEAUX TARIFS D'ADHESION
AU PROGRAMME SEDEL « ENERGIE » - SEDEL « ENERGIE EAU »
(SERVICES D'ECONOMIES DURABLE EN LUBERON) DU PARC DU LUBERON**

Vu, la délibération du 16 février 2009 approuvant l'adhésion au Programme SEDEL ENERGIE ;

Vu la délibération du 14 mai 2019 approuvant l'adhésion au Programme SEDEL-EAU ;

Vu les courriers datés du 1^{er} février 2023, 11 avril 2023 du PNRL nous informant de l'actualisation des tarifs SEDEL Energie, SEDEL Energie-Eau en vue d'assurer son maintien, cette évolution permettant par ailleurs d'atteindre l'équilibre financier du service face à un accroissement d'activité lié notamment aux nouveaux enjeux réglementaires.

Proposition d'application de nouveaux tarifs par le Parc du Luberon :

Services à la carte	Ancien tarif Communes	Nouveau tarif Communes
SEDEL Energie	2,1 €/hab par an	2,5 €/hab par an
SEDEL Energie et Eau	2,4 €/hab par an	3 €/hab par an

Après en avoir présenté le contexte, Monsieur le Maire souligne auprès du conseil municipal l'intérêt de poursuivre l'adhésion tarifaire rehaussée permettant de pérenniser et valoriser l'action du programme SEDEL ENERGIE, SEDEL ENERGIE-EAU, portée par le Parc du Luberon.

Les avenants permettant l'application de nouveaux tarifs dans le cadre de l'adhésion au service proposé, précisent :

- L'actualisation du tarif annuel d'adhésion au service SEDEL Energie pour 2,50 €/habitant avec effet au 1^{er} juillet 2023,
- L'actualisation du tarif annuel d'adhésion au service SEDEL Eau pour 0,50 €/habitant avec effet au 1^{er} juillet 2023,
- La prolongation de la convention SEDEL Energie sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2025 ;
- La prolongation de la convention SEDEL Energie sur la période du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2024 ;

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré :

APPROUVE l'actualisation du tarif annuel d'adhésion au service SEDEL Energie-Eau, pour 3,00 €/habitant comme indiqué dans le tableau récapitulatif ci-dessus ;

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget primitif 2023 permettant l'adhésion actualisée de la commune au dispositif SEDEL ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les avenants respectifs aux conventions et toute pièce relative à cette délibération.

VOTE : 15 voix pour, 0 abstention, 0 contre

**OBJET : FORFAIT COMMUNAL DE PRISE EN CHARGE DES ÉLÈVES
NON DOMICILIÉS SUR LA COMMUNE**

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le Code de l'éducation et en particulier l'article L.212-8.

Cette disposition concerne la prise en charge des dépenses pour les élèves non domiciliés dans la commune où ils sont scolarisés (commune d'accueil).

Le principe demeure l'accord des communes d'accueil et de résidence. Le maire de la commune de résidence, consulté par le Maire de la commune d'accueil donne son accord préalable à la scolarisation des enfants hors de sa commune, sauf dérogations prévues par le code précité (articles L.212-8 et R.212-21 notamment) pour lesquelles le

Maire de la commune d'accueil doit inscrire l'enfant et doit dans le même temps donner une information au Maire de la commune de résidence relative au motif de cette inscription.

Dans les deux cas, il convient de préciser que les communes de résidence doivent verser une contribution financière aux communes d'accueil, supportant les charges de fonctionnement ainsi générées.

C'est ainsi que la Commune de Mérindol peut se trouver être selon les cas, commune d'accueil ou commune de résidence.

En vertu des dispositions de l'article L. 212-8 du code de l'éducation, lorsque les écoles maternelles ou élémentaires publiques d'une commune reçoivent les élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la commune de résidence peut ou doit, selon le cas, contribuer financièrement aux dépenses de fonctionnement de l'école de la commune d'accueil : c'est ce que l'on désigne sous le terme « forfait communal ».

Ainsi, le montant de la contribution de la commune de résidence doit tenir compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil, hors activités périscolaires. Par ailleurs, l'article L. 442-5 du code précité relatif aux établissements d'enseignement privés, rappelle que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles correspondantes de l'enseignement public.

Ces dépenses pour l'année 2022, font apparaître un coût moyen par élève de :

- 1765.40€ par élève de maternelle
- 577.47€ par élève d'élémentaire

Frais de fonctionnement général du groupe scolaire : 37 200€.

Fournitures scolaires : 15 500€.

Personnel : en maternelle : 110 331.60 € et en élémentaire : 53 045.23€

Concernant l'enseignement public :

-S'agissant des élèves non-résidents sur MERINDOL scolarisés dans les écoles publiques de la commune : la contribution financière de la commune de résidence s'élève à 1765.40 € par élève de maternelle et 577.47€ par élève d'élémentaire pour l'année scolaire 2021-2022 (montant calculé sur la base du coût de revient d'un élève de l'enseignement public à MERINDOL).

- S'agissant des élèves de MERINDOL scolarisés dans les écoles publiques extérieures à la commune, le paiement s'effectuera :

-soit sur la base du coût de revient par élève appliqué par la commune d'accueil,

-soit à défaut, sur la base de 1765.40€ par élève de maternelle et 577.47€ par élève d'élémentaire calculée pour l'année scolaire 2021-2022 par la commune de Mérindol.

La contribution financière par enfant est calculée sur la base du coût de fonctionnement de l'élève dans la commune siège de l'école concernée. Pour exemple la commune de Cheval Blanc : 1426€ coût moyen pour un élève de maternelle et 796€ coût moyen pour un élève de primaire.

Par ailleurs, concernant ce système de répartition des charges entre communes, il convient de rappeler les dispositions qui s'appliquent par équité :

- si l'élève comptabilisé est sous le régime d'une garde alternée officielle (décision du Juge aux Affaires Familiales) la résidence séparée de chacun de ses parents sera retenue.

Ainsi, chacune des deux communes de résidence devront s'acquitter respectivement de 50 % du forfait de fonctionnement.

- en cas de déménagement d'un élève en cours d'année, les élèves pris en compte pour le calcul du forfait seront ceux comptabilisés lors de la rentrée scolaire.

En conséquence, il est demandé au conseil municipal d'adopter l'ensemble des dispositions ci-dessus, notamment le montant du forfait de fonctionnement fixé à **1765.40 € par élève de maternelle et 577.47€ par élève d'élémentaire**, afin de permettre le mandatement et l'engagement, au titre de l'année scolaire 2022-2023, 2023-2024, 2024-2025 des opérations de dépenses et de recettes afférentes à ce dispositif.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré

d'approuver le montant du forfait annuel de fonctionnement fixé à **1765.40 € par élève de maternelle et 577.47€ par élève d'élémentaire;**

DIT que ces recettes ou dépenses sont inscrites au budget 2023 et seront inscrites aux budgets 2024 et 2025 ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toute pièce relative à cette délibération.

VOTE : 15 voix pour, 0 abstention, 0 contre,

M. Sandro KERMARREC : combien y-a-t-il d'élèves dans ce cas ?

M. le Maire : Peu, 3 ou 4 dans les 2 sens.

OBJET : ACQUISITION DES PARCELLES AT 197 – 198

AUPRES DE LA SAFER POUR PRESERVATION DE LA ZONE AGRICOLE

Vu l'article L. 2241-1 du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune. Ainsi, toute décision relative à la vente ou l'achat d'un bien immobilier appartenant au domaine privé de la commune, relève de la compétence du conseil municipal qui peut seul en disposer ;

Vu L'article L 2122-21 du même code qui charge le maire, sous le contrôle du conseil municipal, d'une manière générale d'exécuter les décisions du conseil municipal et, en particulier, de conserver et d'administrer les propriétés de la commune ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 14/03/2017 et modifié le 30/09/2020 ;

Vu la prescription de révision générale du Plan Local d'Urbanisme, approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 15/12/2022 ;

Vu la convention d'intervention foncière (CIF) signée avec la SAFER en date du 15/12/2020 ;

Vu la zone Na du PLU ;

Vu la notification de vente à la SAFER par courriel en date du 08/02/2023 estimant le prix des parcelles section AT 197 – 198 à 1,5 € le mètre carré.

Considérant le souhait et l'engagement de la commune à restaurer les parcelles concernées à vocation agricole et mise à disposition d'un agriculteur,

Considérant que les parcelles AT 197 – AT 198 sont situées au sud-ouest du village en zone agricole du PLU,

Considérant le tableau ci-après

Parcelles	Lieu	Surface (m2)
AT 197	LA REDONNE - 2a 68 ca	268
AT 198	LA REDONNE - 41a 90ca	4890
	Total	5158

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré :

DECIDE, d'acquérir les parcelles AT 197 – AT 198 pour un montant de 8630,00 € auxquels s'ajouteront les frais de notaire ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toute pièce relative à la présente délibération et notamment la promesse unilatérale d'achat.

VOTE : 15 voix pour, 0 abstention, 0 contre,

OBJET : RENONCIATION ACQUISITION FONCIER EMPLACEMENT RESERVE N°7

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal, que le règlement actuellement du Plan Local d'Urbanisme (PLU) modifié le 30 septembre 2020, a créé un Emplacement Réservé désigné ER7 au profit de la Commune sur le plan n°2.3 du PLU, chemin des Huguenots. Cet emplacement se traduit pour une bande de 5 mètres tout le long du chemin dont une partie se situe à l'intérieur, de la parcelle cadastrée AI n°469.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal, qu'en application des articles L.152-2 et L.230-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, le propriétaire de la parcelle AI n°469 a mis en demeure la Commune par lettre datée du 16.03.2023, d'acquiescer ce foncier en faisant application de son « droit de délaissement ».

Monsieur le Maire propose en conséquence compte tenu du courrier, de renoncer à cette acquisition concernée par l'Emplacement Réserve n°7.

Monsieur le Maire indique par ailleurs que l'ER n°7 mal calibré dès le départ fera l'objet d'une modification de son périmètre, lors de l'approbation de la révision du PLU, en cours d'instruction.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré :

RENONCE à acquiescer l'emprise réservée n°7 sur la parcelle cadastrée AI n°469 chemin des Huguenots ;

PREND acte que la renonciation à acquiescer emporte également modification du périmètre de l'Emplacement Réserve N°7, lors de la révision du PLU en cours ;

DECIDE en conséquence la mise à jour des documents graphiques du Plan dès l'approbation de la révision du PLU ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toute pièce relative à la présente délibération.

VOTE : 15 voix pour, 0 abstention, 0 contre,

M. Christian CHABALIER : Depuis quand cette réserve existe-t-elle ?

M. le Maire : Depuis 2017. Il faudra être vigilant lors du prochain PLU.

M. Christian CHABALIER : Ne peut-on pas prévoir cette réserve sur l'autre côté de la chaussée, où il n'y a que des champs ?

M. le Maire : Certainement, à vérifier.

OBJET : RETRAIT DELIBERATION N°23-23 DU 30 MARS 2023

Monsieur le Président informe les conseillers de la réception d'un courrier de Madame la Préfète de Vaucluse daté du 7 mai 2023, nous demandant de procéder au retrait de la délibération n°23-23 du 30 mars 2023, relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour la catégorie B.

En effet, il est rappelé qu'en vertu de l'article L 253-5 du code général de la fonction publique, l'avis du comité social territorial (CST) est requis en matière de politique indemnitaire, la délibération visée faisant référence à un avis rendu en 2016 lors de la mise en place initiale de ce nouveau régime indemnitaire.

Monsieur le Maire propose donc aux membres de l'assemblée au vu des éléments présentés, de procéder au retrait de la délibération n°23-23 du 30 mars 2023 conformément au courrier de la Préfète, en précisant par ailleurs que le comité social territorial sera consulté réglementairement pour sa prochaine séance du 20 juin 2023, permettant ainsi de modifier les bénéficiaires du RIFSEEP de la commune de MÉRINDOL.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré :

PROCEDE au retrait de la délibération n°23/23 du 30 mars 2023, relative au RIFSEEP dans les cadres d'emplois de catégorie B ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toute pièce relative à la présente délibération.

VOTE : 15 voix pour, 0 abstention, 0 contre,

OBJET : IMPUTATION DES DEPENSES AU COMPTE 6232

Monsieur le Maire expose que bien que le décret N° 2016-33 du 20 janvier 2016 portant établissement de la liste des pièces justificatives n'édicte pas la nécessité d'une délibération à l'appui des mandats pour les dépenses imputées au compte budgétaire 6232 (fêtes et cérémonies), et compte-tenu des imprécisions dans les règles en vigueur, le Trésorier-comptable de la commune (centre des finances publiques) demande aux collectivités de prendre une délibération de leur Assemblée autorisant leur ordonnateur à engager des dépenses relatives aux fêtes, cérémonies et autres événements, en fixant une liste de principe et définissant les principales caractéristiques de ces dépenses prises en charge par la Commune, imputables à cet article du budget de la Commune.

Il convient donc de valider la liste de dépenses proposée à cet effet et pouvant être payées par la Commune. A l'occasion de l'organisation ou du soutien de divers événements, le Maire ou son suppléant serait autorisé à décider lui-même et selon son appréciation, de la prise en charge par la commune, dans la limite des crédits ouverts dans le budget communal et sans que cela constitue une dépense obligatoire pour la Commune, de dépenses imputables principalement au compte 6232 « **FETES ET CEREMONIES** », en fonction du cadre suivant :

- A. la commune pourra prendre en charge les dépenses occasionnées lors d'organisations ou de la participation de la commune à :
- des évènements habituels, ponctuels ou exceptionnels, familiaux ou collectifs, à des évènements à caractère d'intérêt général, civique, économique, culturel, sportif, scolaire, social ou patriotique (inaugurations, animations, spectacles, feux d'artifices, concerts, récitals, expositions, vernissages, rencontres, conférences, débats, etc ...)
 - des rassemblements, des congrès thématiques, associatifs ou professionnels, des actions de promotion ou valorisation en faveur de l'économie locale, de produits du pays, du tourisme ou du patrimoine local, à des festivités ou animations à caractère traditionnel, local, national ou à caractère international (dans le cadre d'un jumelage ou d'échanges avec un pays étranger) ;
- B. ces organisations ou ces évènements acceptés aussi bien sur le territoire communal qu'en dehors dans l'intérêt de la commune, pourront être pris en compte :

* à l'occasion de réunions de travail, de concertation ou de coordination liées à la gestion communale et intercommunale, ou ayant trait à l'aménagement ou au développement du territoire ou au cadre de vie en général, de diverses commémorations, cérémonies, réceptions, célébrations, anniversaires, naissances, mariages, décès, départs à la retraite ou changements d'affectation ou de poste, distinctions honorifiques, lauréats de concours, récompenses, fêtes de fin d'année, vœux du nouvel an, etc) ;

* en concernant des personnalités, toutes autorités civiles ou militaires, des membres ou anciens membres du personnel communal ou d'autres collectivités ou des établissements (scolaires, de santé, etc ... ainsi que leurs conjoints et leurs enfants), des élus (en exercice ou anciens, ainsi que leurs conjoints et leurs enfants), des représentants ou fonctionnaires de toutes autres institutions ou administrations (en activité ou anciens), des présidents et membres d'associations ou groupements (actifs ou anciens), toutes personnes ayant participé remarquablement à la vie locale, à des actions (activités ou interventions) méritantes, des administrés ayant un lien (ou anciennement eu un lien) avec la vie de commune.

- C. les dépenses pouvant être engagées en raison de ces organisations ou de ces événements sont énumérées comme suit :
- toutes fournitures de type pavoisement, décorations, illuminations, signalétique (banderoles, fléchages), écharpes et insignes d'élus, bouquets, couronnes ou gerbes de fleurs, compositions florales, livres, gravures, coupes, trophées, médailles, tee-shirts, casquettes, autocollants, tous objets publicitaires ou promotionnels, objets et emballages de souvenir ou de récompense ou de reconnaissance ou de remerciements,
 - tous produits alimentaires (de type boissons froides ou chaudes, confiseries, tous frais de bouche ou traiteur : pâtisserie, boulangerie, charcuterie ou viande, fruits et légumes, condiments et toutes substances similaires ajoutées à des plats, fromagerie), toutes autres denrées comestibles (solides ou liquides), ainsi que tous accessoires de service (nappage, serviettes, vaisselle, verres, couverts, notamment),
 - tous frais d'achat, de contrôle ou de vérification, de réparation ou de remplacement de location de matériel (appareils de cuisine, éclairage, chauffage, climatisation, sonorisation, projection audio-visuelle, barrières, tentes ou chapiteaux, matériel scénique et podium, cabines sanitaires, tables et chaises), les frais d'annonces ou d'insertions, d'édition, plaquettes, de pochettes ou documents de bienvenue, de publicité (affiches, dépliants, prospectus, ...)
 - tous frais de restauration, de transport, d'accueil, d'hôtellerie ou d'hébergement temporaire,
 - tous frais ou prestations d'intervenants extérieurs, de musiciens, ou d'artistes (y compris les charges sociales ou accessoires), de surveillance, de sécurité, de droit d'auteur

Le Conseil Municipal, ou l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré :

APPROUVE dans toute sa teneur et telle que présentée, la liste de principe fixant les caractéristiques des dépenses prises en charge par la Commune et à imputer principalement sur le compte 6232 du budget principal ;

S'ENGAGE à prévoir les crédits nécessaires en vue des paiements correspondants et à prélever les dépenses engagées sur le budget principal de la commune ;

DELEGUE au Maire-Ordonnateur ou à son suppléant (adjoint en cas d'empêchement du Maire), le pouvoir d'apprécier, de statuer sur les personnes morales ou physiques concernées, d'agir, de fixer la nature et le niveau de prise en charge de ces dépenses selon les modalités suivantes :

. la présente décision constitue une délégation permanente du Conseil Municipal au Maire et aux adjoints avec autorisation de signature dans la limite des attributions confiées et des crédits prévus au budget communal, pendant toute la durée de leur mandat,

. le Conseil pourra toujours modifier ou mettre fin à tout moment à cette délégation. La délégation conférée ci-dessus pour la bonne marche et l'efficacité de l'administration de la commune, ne dessaisit pas le Conseil Municipal de ses attributions ou d'une partie de son autorité dans le domaine délégué : en particulier, elle ne fait pas obstacle au pouvoir de Conseil d'évoquer toute affaire qui en relève ou d'accomplir lui-même, si bon lui semble, tous actes entrant dans les attributions déléguées.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toute pièce relative à la présente délibération.

VOTE : 15 voix pour, 0 abstention, 0 contre,

OBJET : DESIGNATION DU REFERENT DEONTOLOGUE

Monsieur le Président informe les conseillers de la réception d'un courrier co-signé du Président du CDG84 et de l'AMV84 daté du 15 mai 2023, nous informant qu'en vertu de la loi dite « 3DS » du 21 février 2022 et un de ses décrets d'application paru au JO du 7 décembre 2022, il est prévu que chaque élu local doit être en mesure, à compter du 1^{er} juin 2023, de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de « lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques » consacrés par la charte de l'élu local inscrite depuis 2015 à l'article L.111-1-1 du CGCT.

Dépourvu de pouvoir de sanction, le référent déontologue accompagne des élus afin de les prémunir contre les risques juridiques, et en particulier les risques de poursuites pénales liés, par exemple, aux situations de **conflits d'intérêts** dans lesquelles ils peuvent se retrouver dans le cadre de leur mandat.

Il peut également les conseillers sur les mesures à prendre lorsqu'ils sont sollicités par des représentants d'intérêts, le référent déontologue peut également les aides à mieux mettre au service de l'intérêt général les ressources et moyens dont ils disposent pour l'exercice de leurs mandats.

Il appartient donc à chaque collectivité et établissement public de désigner ce référent déontologie par délibération avant le 1^{er} juin 2023.

Monsieur le Président propose donc aux membres de l'assemblée au vu des éléments présentés, de nommer M.

Le Conseil Municipal, ou l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré :

PROCEDE à la nomination de M. EYSSAUTIER Johann, comme référent déontologue à compter de l'approbation de cette délibération ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toute pièce relative à la présente délibération.

VOTE : 15 voix pour, 0 abstention, 0 contre,

M. Christian CHABALIER : Le fait de désigner un agent municipal pour conseiller les élus ne risque-t-il pas de mettre cet agent en porte à faux ?

M. le Maire : En fait, cette délibération est prise dans l'urgence car il faut combler le retard pris pour mettre en place cette mesure. Il nous appartiendra de réfléchir à ce que nous voulons faire avant le prochain CM. (Je ne suis pas sûre de la réponse de Philippe)

OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS COMMUNALES AUX ASSOCIATIONS

ASSOCIATION	SUBVENTION 2022	DEMANDE 2023	MONTANT ALLOUÉ 2023
AEVHL	2 500,00	2 000,00	2 000,00
AMAC	0,00	11 950,00	0,00
AME	1 000,00	1 000,00	500,00
AMICALE DES SAPEURS POMPIER DE MERINDOL	800,00	800,00	800,00
CAPEM	0,00	1 000,00	1 000,00
CHEVRONS TRACTION LUBERON	200,00	2 500,00	1 500,00
COMMUNES FORESTIERES VAUCLUSE	400,00	400,00	400,00
COOPERATIVE SCOLAIRE	7 475,00	7 200,00	7 200,00
CYCLO CLUB	600,00	600,00	600,00
ECOLE DE MUSIQUE DE LAURIS	0,00	2 600,00	2600,00
ESSL FOOT	2 000,00	2 500,00	2000,00
FONDATION DU PATRIMOINE	160,00	200,00	200,00
LA BOULE MERINDOLAISE	600,00	600,00	600,00
LA SAUVI	0,00	200,00	0,00
LA STRADA	500,00	600,00	600,00
LES JARDINS DU LAVOIR	1 365,00	895,60	895,60
MERINDOL CULTURE	8 200,00	10 680,00	10 680,00
MERINDOL EN FETE	9 400,00	12 000,00	12 000,00
PREVENTION ROUTIERE	200,00	350,00	200,00
TENNIS CLUB	0,00	1 800,00	500,00
THE RELARGUIER'S FESTIVAL	2 000,00	7 000,00	0,00
UNION DE VAUCLUSE DES DDEN	50,00	50,00	50,00

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu réexaminer les demandes de subventions présentées par les associations comme suit.

Vu les délibérations du 30 mars 2023 adoptant le compte de gestion 2022, et le compte administratif de l'exercice 2022, et vu le vote de ce jour du budget primitif de la commune.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré :

DECIDE d'approuver le versement des subventions inscrites au tableau modifié ci-dessus ;

DIT que ces crédits sont inscrits au budget primitif de l'année 2023 ;

AUTORISE le Maire à signer toute pièce relative à cette délibération.

VOTE : 15 voix pour, 0 abstention, 0 contre,

OBJET : RÉFORME DE MATÉRIELS MUNICIPAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction codificatrice n° 06-022-M14 du 5 avril 2006 modifiée,
Vu le budget communal 2023 voté le 30 mars 2023,
Vu l'état de l'actif 2023 de la commune de Mérindol,

Considérant qu'il y a lieu comptablement d'avoir un actif de la commune à jour, il est donc nécessaire périodiquement de sortir de l'inventaire les matériels devenus obsolètes, détruits ou cassés, avant de les confier au recyclage ou d'en faire don aux associations dédiées.

Il s'agit de sortir de l'actif la « classe mobile rurale » dispositif de soutien en matière informatique mise en place dans les écoles en 2009.

N°inventaire	identification	Date d'entrée	Valeur d'achat
000113	11 ORDINATEURS TOSHIBA SATELLITE U400-17H	10.11.2009	5393.04 €
		Total	5393.04 €

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré :

DECIDE de réformer ce matériel obsolète inscrit au tableau ci-dessus ;

DECIDE de le sortir des immobilisations et de le céder à titre gracieux à l'Association « Solidarité Plus » de Puget, pour les faire parvenir et soutenir l'école de Nodialpoun au Burkina Faso ;

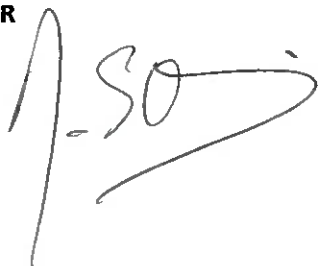
AUTORISE le Maire à signer toute pièce relative à cette délibération.

VOTE : 15 voix pour, 0 abstention, 0 contre,

Pas de questions diverses

La séance est levée à 20h02.

Secrétaire de séance
Mme Mireille SUEUR



Philippe BATOUX
Maire de Mérindol

